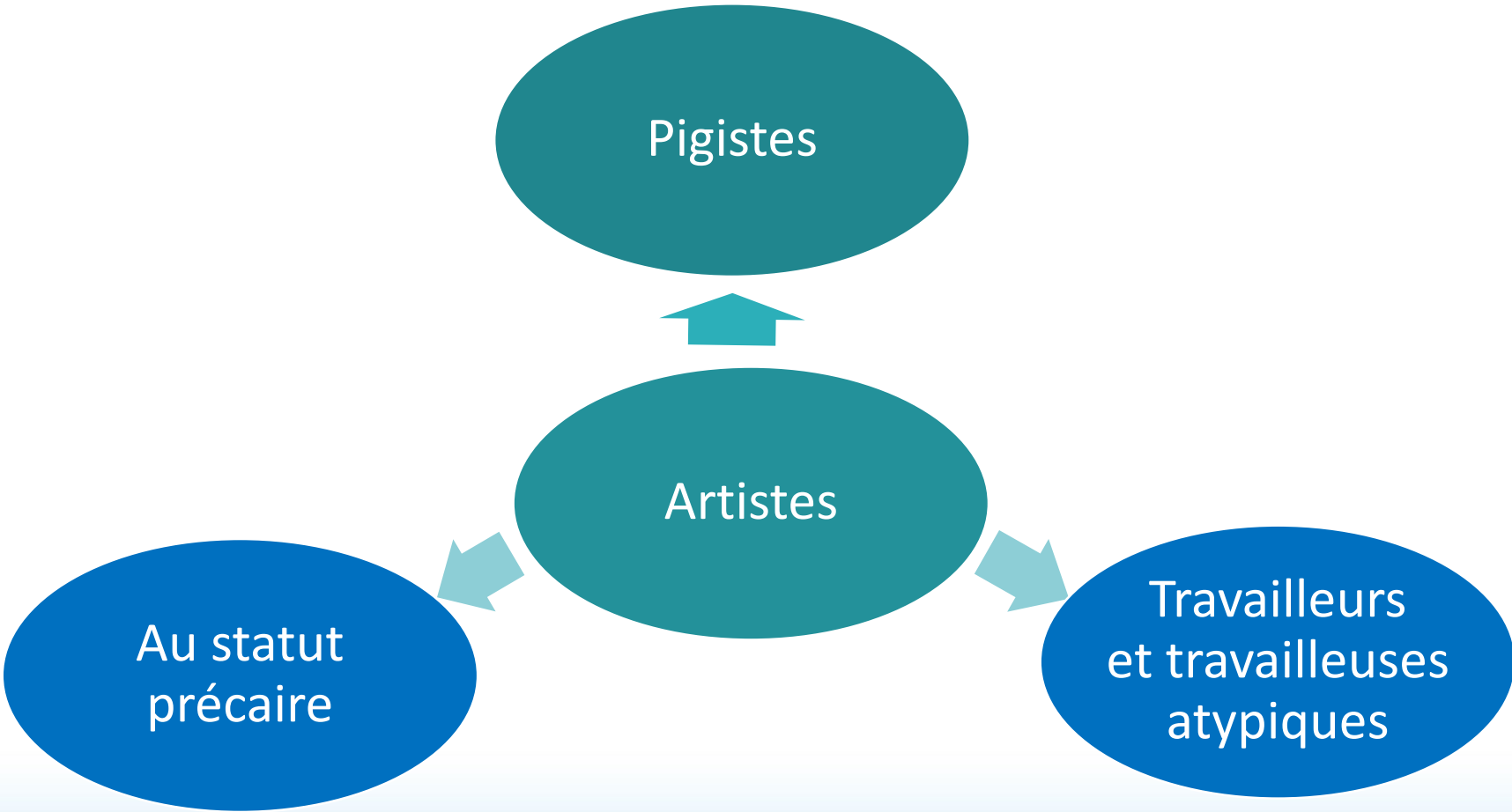


*LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES
DES ARTS VISUELS, DU CINÉMA, DU DISQUE, DE LA
LITTÉRATURE, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA SCÈNE
(RLRQ, chapitre S-32.1)*

Regroupement québécois de la danse
mai 2023



Contexte socioprofessionnel de l'artiste



Adoption des premières lois sur le statut de l'artiste

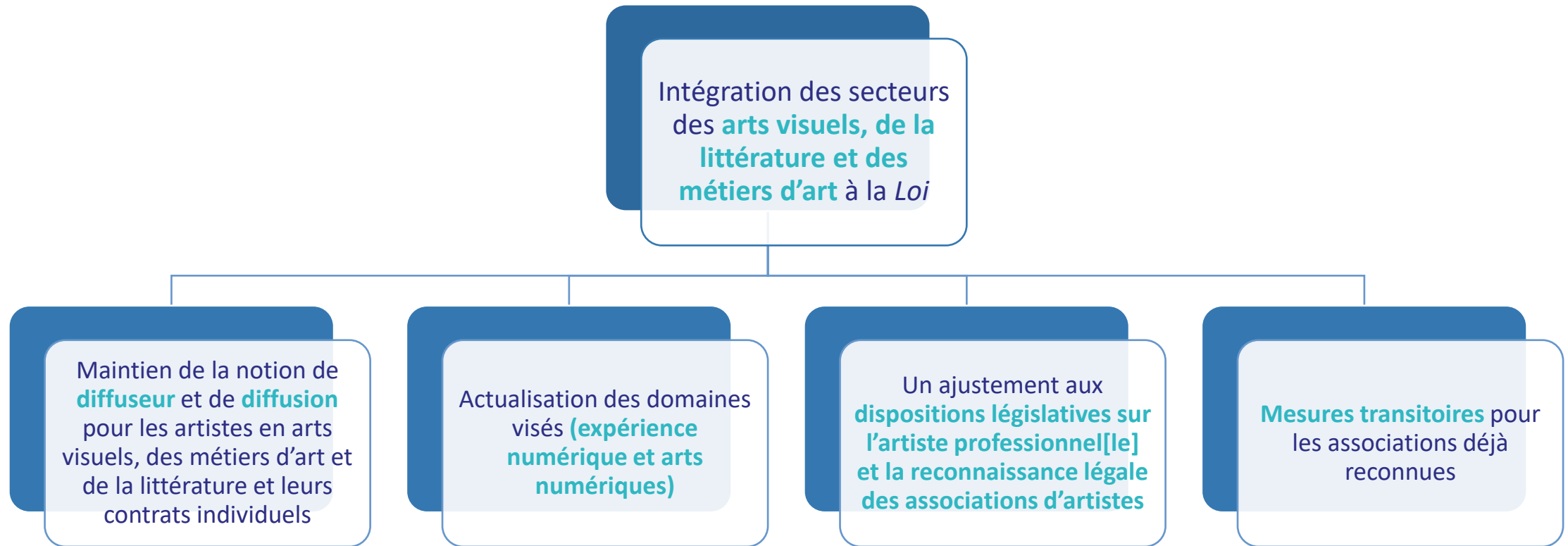
La *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (RLRQ, ch. S-32.1) adoptée en 1987

- Régime de négociation collective inspiré du *Code du travail* qui permet la négociation d'ententes collectives fixant les conditions minimales pour l'engagement des artistes

La *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (RLRQ, ch. S-32.01) adoptée en 1988

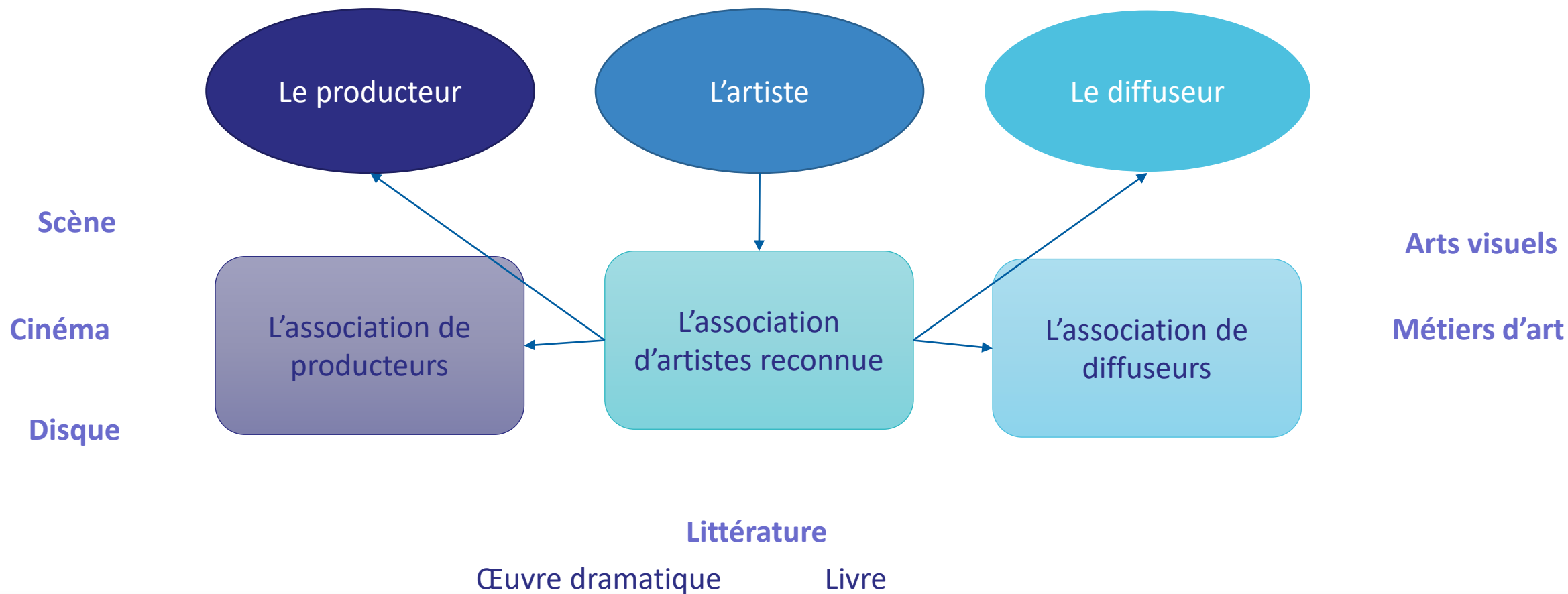
- Régime moins contraignant avec un encadrement législatif minimal pour les contrats individuels des artistes et la possibilité, sur une base volontaire, de conclure des ententes générales
- Aucune entente générale n'a été conclue depuis l'adoption de la *Loi*.

Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste (PL 35)





Les parties concernées par la nouvelle *Loi*





La portée de la nouvelle *Loi*

Reconnaissance d'un **statut professionnel** aux artistes

Instauration d'un processus de **reconnaissance des associations représentatives** et d'un **régime de négociation collective**

Accès à un régime de négociation d'**ententes collectives** fixant les conditions minimales applicables à la conclusion de contrats avec les artistes

Liberté pour l'artiste de **négocier et d'agréer individuellement des conditions plus avantageuses** que celles lors de son engagement par un producteur



Une seule loi pour toutes et tous les artistes

Dorénavant, il est possible pour tous les secteurs visés par la *Loi*, incluant le secteur des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, de :

prendre **l'initiative d'une négociation** en donnant à l'autre partie un avis de négociation;

commencer les négociations et les poursuivre avec **diligence et bonne foi sous peine de sanction par le Tribunal administratif du travail**;

demander, à toute phase des négociations, de désigner une **médiatrice** ou un **médiateur**;

demander la désignation d'une ou d'un **arbitre de différend** si l'intervention de la médiatrice ou du médiateur s'est avérée infructueuse;

conclure une entente collective fixant des conditions minimales tout en laissant aux artistes la liberté de **négocier des conditions plus avantageuses**;

recourir à **l'arbitrage de griefs** pour régler toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective.



Des ajouts importants

En plus de l'unification des deux lois, plusieurs nouveaux éléments sont intégrés à la *Loi* :

l'ajout au champ d'application, lorsqu'un diffuseur retient les **services professionnels** d'une ou d'un artiste dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature;

une précision aux domaines artistiques visés qui incluent les **arts du cirque** et l'**expérience numérique** ainsi que l'ajout d'**arts numériques** à la définition d'arts visuels;

l'ajout du **devoir de juste représentation** d'une association d'artistes reconnue;

des précisions au **cadre général de la négociation** d'une entente collective;



Des ajouts importants

En plus de l'unification des deux lois, plusieurs nouveaux éléments sont intégrés à la *Loi* (suite) :

- encadrement additionnel de **l'arbitrage de griefs**;
- maintien obligatoire des **conditions négociées à l'expiration d'une convention collective** jusqu'à l'entrée en vigueur de son renouvellement;
- précision concernant **l'avis d'action concertée**;
- ajout de l'interdiction au producteur d'exercer des **représailles** à l'encontre d'une ou un artiste qui exerce un droit en vertu de la *Loi*;
- ajout de dispositions en matière de **harcèlement psychologique et sexuel** inspirées de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1);
- élargissement de la **compétence du Tribunal administratif du travail**;



Des ajouts importants

En plus de l'unification des deux lois, plusieurs nouveaux éléments sont intégrés à la *Loi* (suite) :

un pouvoir réglementaire pour **définir des expressions et des termes** utilisés dans la *Loi* ou préciser les définitions qui y sont prévues;

un pouvoir réglementaire permettant de **fixer les conditions minimales applicables** lors de la conclusion de contrats professionnels avec des artistes;

la responsabilité des administratrices et administrateurs pour toute rémunération ou contrepartie monétaire due;

l'obligation de dépôt d'un **rapport sur la mise en œuvre de la présente Loi** au plus tard dans 5 ans de sa sanction;

des **mesures transitoires** pour les associations d'artistes déjà reconnues en arts visuels, en métiers d'art et en littérature.

Questions? Commentaires?

Merci de votre attention!